

## DÉLIBÉRATION N°2024-129

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 juillet 2024 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative au projet de contrat d'achat d'électricité entre EDF SEI et la Société d'Éolienne Caraïbéenne concernant la prolongation de l'exploitation d'une ferme éolienne située sur la commune d'Anse Bertrand en Guadeloupe

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

## 1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

### 1.1. Contexte juridique

En application des dispositions des articles L.121-6 et L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent notamment, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI) :

« a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 [...] »

c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter »

À cet effet, le II de l'article R. 121-28 du Code de l'énergie précise que « le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. (...) la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé, après avis de cette Commission, par arrêté du ministre chargé de l'énergie (...). La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation ».

L'analyse du projet de contrat a été menée en application de la méthodologie du 17 décembre 2020<sup>1</sup>, publiée le 25 janvier 2021 (ci-après la « méthodologie production »). La Commission de régulation de l'énergie (CRE) applique cette méthodologie à chaque projet de contrat, projet de protocole interne ou projet d'avenant faisant l'objet d'une délibération portant évaluation du coût normal et complet.

L'objectif de la présente délibération est d'évaluer le coût normal et complet de production de la ferme éolienne de la Mahaudière dans le cadre de la prolongation de son exploitation.

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 17 décembre 2020 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWf ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWf.

L'article 4.1.6 de la méthodologie production détaille en particulier les conditions d'application de la méthodologie à un actif amorti, en totalité ou en grande partie :

*« L'application de la méthodologie à un actif amorti, en totalité ou en grande partie, conduit à une part fixe de la compensation beaucoup plus faible que pour une installation neuve. En effet, la part fixe se limite alors à la compensation des coûts fixes d'exploitation, la rémunération du BFR et d'éventuels GER. [...] »*

*Dans le cas d'un actif amorti, le bonus-malus (cf. § 6.1) est calculé sur la base de la part fixe majorée de l'éventuelle marge. »*

## **1.2. Objet du projet de contrat et saisine de la CRE**

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie par la direction Systèmes Énergétiques Insulaires de la société Electricité de France (« EDF SEI »), le 12 décembre 2022, d'un projet de contrat d'achat d'électricité entre Electricité de France (« EDF ») et la Société d'Éolienne Caraïbienne (le « Producteur »).

Le Producteur exploite une ferme éolienne d'une puissance nominale de 3,03 MW, constituée de onze éoliennes Vergnet GMP d'une puissance unitaire de 275 kW. Ces éoliennes sont adaptées aux conditions cycloniques du territoire Guadeloupéen en raison de leur conception.

La ferme de la Mahaudière, mise en service le 18 décembre 2006, a bénéficié d'un contrat d'achat d'une durée de quinze ans au titre de l'arrêté du 10 juillet 2006. En application de l'article 4 de l'arrêté du 8 mars 2013, le Producteur n'est pas éligible à un contrat d'obligation d'achat, l'installation étant déjà en service. En conséquence, à l'échéance de son précédent contrat le 17 décembre 2021, le Producteur s'est rapproché d'EDF SEI afin d'examiner la possibilité de prolonger l'exploitation de son installation au moyen d'un contrat de gré à gré portant sur la période du 18 décembre 2021 au 17 décembre 2028, date de fin de vie estimée de la ferme éolienne.

La CRE a été saisie le 12 décembre 2022 d'un projet de contrat d'achat afin d'examiner le niveau de compensation associée à la prolongation de l'exploitation au titre des charges de service public de l'énergie (SPE). L'installation, qui continue de produire de l'électricité, n'a pas été rémunérée depuis la fin de son contrat. La compensation des montants résultant de l'application de la formule de calcul définie en annexe confidentielle sera versée à compter de la prise d'effet du contrat d'achat, soit le 18 décembre 2021.

## **2. Analyse de la CRE**

L'analyse du projet de contrat a été menée en application de la méthodologie production. L'article 4.1.6 détaille les conditions de rémunération applicables à un actif de production ayant déjà bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat et étant donc considéré comme complètement amorti.

La méthodologie production précise en particulier que, pour des installations considérées comme amorties dont l'exploitation se poursuit avec une valeur comptable nulle ou presque nulle, la compensation est composée d'une part fixe permettant de couvrir les coûts fixes d'exploitation et d'éventuels gros entretiens et renouvellements (GER) et peut inclure une marge d'exploitation afin de couvrir les risques qui ne seraient pas couverts par la compensation.

### **2.1. Analyse des coûts d'exploitation**

L'installation ayant déjà bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat, la valeur nette comptable des actifs est considérée comme nulle.

Le coût de production normal et complet correspond donc à la couverture des coûts d'exploitation de la centrale et des GER jusqu'à la fin du contrat, soit le 17 décembre 2028.

À ces coûts s'ajoute un mécanisme de bonus-malus ayant vocation à inciter le porteur de projet à poursuivre l'exploitation de sa centrale et à couvrir les risques d'exploitation résiduels. Le détail de la méthode de calcul de cette marge est exposé en annexe confidentielle.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par le Producteur pour justifier les coûts exposés. S'agissant des coûts d'exploitation, la CRE a retraité les coûts exposés et s'est assurée de la cohérence des coûts retenus avec les niveaux constatés sur les dernières années d'exploitation de l'installation et pour d'autres parcs similaires. Elle s'est également assurée que les GER envisagés correspondaient à ceux nécessaires au maintien des performances de l'installation.

## **2.2. Objectif de production**

L'objectif de production de l'installation est fixé selon un historique de production représentatif. La rémunération versée au porteur de projet est déterminée sur la base de cet objectif de production. En cas d'écart positif (respectivement négatif) de la production réelle à l'objectif de production fixé en annexe confidentielle, la rémunération versée sera affectée d'un bonus (respectivement malus) directement proportionnel à cet écart. Ce mécanisme de bonus-malus permet d'inciter le Producteur à maximiser la disponibilité et les performances de son installation.

## **2.3. Analyse de l'impact du projet sur les charges de service public de l'énergie**

Les charges de service public de l'énergie prévisionnelles, liées à l'entrée en vigueur du projet de contrat examiné, ont été évaluées sur la base d'une hypothèse de fonctionnement annuel de l'installation représentative de la production pendant les dix dernières années d'exploitation de la centrale. Le différentiel entre le coût d'achat de l'électricité produite par l'installation et la part des tarifs réglementés de vente affectée à la production, supporté par EDF SEI, devrait représenter un montant de l'ordre de -1 M€ sur la durée du contrat.

Cette installation étant déjà amortie, le niveau de compensation conduit à un surcout de production négatif, ce qui signifie que la production de cette installation devrait engendrer une réduction des charges de SPE.

## **Décision de la CRE**

En application des articles L.121-7 et R.121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») a été saisie le 7 avril 2023 par la direction Systèmes Énergétiques Insulaires de la société EDF (« EDF SEI ») pour l'évaluation de la compensation des charges de service public liées à un projet de contrat de gré à gré entre la Société d'Éolienne Caraïbienne et EDF SEI, afin de prolonger de sept ans l'exploitation de la ferme éolienne de la Mahaudière, située sur la commune d'Anse Bertrand en Guadeloupe.

La CRE a procédé à une analyse approfondie des éléments fournis par les parties pour évaluer le coût de production normal et complet de l'installation.

Sous réserve de la conformité du contrat aux montants définis dans l'annexe confidentielle, les charges de service public supportées par la société EDF au titre du contrat d'achat conclu avec la Société d'Éolienne Caraïbienne, objet de la présente délibération, seront compensées.

Une copie du contrat signé sera transmise à la CRE.

\*\*\*

La présente délibération sera notifiée aux parties co-contractantes, EDF SEI et la Société d'Éolienne Caraïbienne. Elle sera également transmise aux ministres chargés de l'énergie et des outre-mer.

La délibération, hors annexe confidentielle, est publiée sur le site internet de la CRE.

**Délibéré à Paris, le 4 juillet 2024.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**